

# **CONCLUSIONS MOTIVEES**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **MISE A JOUR DE L'ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COMMUNE DE REIGNAT 63160**

**Commissaire Enquêtrice**  
**Corinne DESJOURS**  
**PONT BAS**  
**63300 THIERS**

Suite à cette demande la SEMERAP a effectué les modifications nécessaires, pour que l'ambiguïté des propos soit levée. Le document consultable pendant l'Enquête était le document modifié.

Modification :

Page 9 chapitre 4.3 Assainissement non collectif / 4.3.1 Cadre Réglementaire :  
*La collectivité est en charge des contrôles des installations / non en charge de l'entretien.*

- Cartographie lisible, facilement appréhendable.
- Respect de la procédure d'Enquête Publique.

3.2/ Sur le fond

- Respect de la législation : La notice explicative de l'Enquête Publique concernant le zonage d'assainissement veille à être conforme à l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifiée le 30/12/06, et à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.
- Permettre aux habitants de la commune de REIGNAT de bénéficier d'un **cadre législatif**, clair, listant les autorisations, les interdits, et les obligations de chacun en matière d'assainissement.

## 4/ Analyse de la Commissaire Enquêtrice

4.1/ Généralités

- Lors de l'Enquête Publique j'ai pu constater :
  - ✓ REIGNAT est une commune rurale, voisine de Billom, en plaine de Limagne, non-enclavée, à environ 20 kms du Grand-Clermont.  
A proximité ou sur les axes routiers
    - \* Billom/Thiers, Billom/Lezoux (Accès Autoroutes A 75/A 89 axes LYON/PARIS/BORDEAUX...)
    - \* Billom/Amber/Saint-Dier-d'Auvergne, dans le Parc Livradois Forez.
  - ✓ Le tissu économique de la commune :
    - \* L'activité principale est agricole : Grandes cultures, dont Semences et productions Limagrains et Bulbes.
    - \* Autres entreprises : artisanat et activités tertiaires.
  - ✓ La commune est surtout résidentielle, car proche du Grand-Clermont, pas de grand ensemble immobilier, commune à tendance pavillonnaire (habitat et terrain attenant).
- L'assainissement est un élément important de la qualité de vie, il est nécessaire que les habitants prennent conscience du rôle essentiel de chacun, même si dans le cadre réglementaire la Commune est désignée, comme responsable de l'approvisionnement en eau, ainsi que le contrôle de la gestion des eaux usées.
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est à la charge des particuliers, une réhabilitation ou une mise aux normes de l'installation, peut sous conditions, donner droit à des aides financières. (ANAH 2023/Prêts CAF/Taux TVA réduit/ Eco-Prêt à Taux Zéro...)

4.2/ Cohérence du projet par rapport aux obligations : Environnementales/Budgétaires

- ✓ Après observation des tracés 2005/2022, j'ai constaté, des modifications de zonage, je me suis donc rapprochée du Service Technique de la Commune.